

Communiqué officiel

8

Lettre pastorale à mes frères prêtres du diocèse de Saint-Jean-Longueuil

Mes chers confrères,

La Lettre apostolique *Misericordia Dei* du Pape Jean-Paul II, en date du 7 avril 2002, est venue interroger nos certitudes, questionner nos habitudes pastorales, interpellier notre ministère presbytéral en un des actes qui lui est propre, le ministère de la réconciliation accompli au nom de Dieu et de l'Église. À la suite de cette lettre, des positions prises et des démarches entreprises par la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC), il est de mon devoir aujourd'hui de vous inviter à accueillir la lettre du Saint-Père comme un document qui vient éclairer, approfondir et guider notre foi. Pour ce faire, j'entends situer la question dans un contexte plus large, vous partager ce que je dégage de la lettre du Pape et vous fournir quelques indications utiles pour l'exercice du ministère de la réconciliation dans l'avenir immédiat, en me réservant le soin d'intervenir à nouveau lorsque la Congrégation pour le Culte divin et la discipline des Sacrements aura confirmé le projet de décret que la CÉCC lui a fait parvenir.

La conversion et la réconciliation au coeur de la foi et du ministère pastoral

Nous connaissons bien l'importance capitale de la conversion et du pardon dans l'enseignement et dans le ministère de Jésus. Dans l'évangile de Marc, la première parole de Jésus exprime l'ensemble de son projet et apparaît comme le coeur même de sa prédication : «*Il proclamait l'Évangile de Dieu et disait : Le temps est accompli, et le règne de Dieu s'est approché : convertissez-vous et croyez à l'Évangile*» (Mc 1, 15). La conversion (*metanoia*, en grec, *poenitentia*, en latin), voilà la démarche qui est liée au pardon, au règne de Dieu, au salut. Quand Jésus pardonne, les témoins sont étonnés. Ils savent bien que Dieu seul peut pardonner. En pardonnant, Jésus révèle sa divinité en même temps que le mystère du Dieu *riche en miséricorde* (Ep 2, 4). Au soir de sa résurrection, dans la force de l'Esprit qui l'habite en plénitude, le Christ confie aux Apôtres la charge de remettre les péchés : «*Recevez l'Esprit*

Saint; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis. Ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus» (Jn 20, 22-23). C'est ainsi que désormais, le pardon des péchés est accordé, au nom de Dieu et de l'Église.

Mais, il est important de le dire, le sacrement de la pénitence et de la réconciliation n'épuise pas tous les moyens par lesquels la conversion s'opère et la miséricorde de Dieu s'exprime. Tout le mystère chrétien peut être vu sous l'angle de la miséricorde divine. Le baptême lui-même est conféré «pour la rémission des péchés». À ceux qui avaient participé à l'événement de la Pentecôte et qui lui demandaient ce qu'il fallait faire, l'Apôtre Pierre tiendra le même discours que Jésus au début de sa mission : «Convertissez-vous : que chacun de vous reçoive le baptême au nom de Jésus Christ pour le pardon de ses péchés, et vous recevrez le don du Saint Esprit» (Ac 2, 38). L'Eucharistie elle-même nous invite à la conversion et fait mémoire du «sang versé pour vous et pour la multitude en rémission des péchés». Les temps liturgiques de l'Avent et du Carême et l'exhortation au jeûne, à la prière et à l'aumône constituent des temps et des occasions de conversion, de pardon et de réconciliation. L'écoute de la Parole de Dieu, les oeuvres de miséricorde corporelle et spirituelle, les gestes de partage et de compassion, le pardon mutuel, la lutte pour la justice et l'engagement apostolique sont aussi des lieux de conversion et de pardon pour la personne qui s'y consacre.

On le voit, c'est toute la mission de l'Église qui est réconciliatrice. Le Pape Jean-Paul II l'a bien souligné dans son Exhortation apostolique sur la pénitence et la réconciliation : «En lien étroit avec la mission du Christ, on peut donc synthétiser la mission, riche et complexe, de l'Église dans la tâche, pour elle centrale, de la réconciliation de l'homme avec Dieu, avec lui-même, avec ses frères, avec toute la création; et cela, d'une façon permanente car (...) *l'Église est par sa nature toujours réconciliatrice*».

Mais l'Église reconnaît la nécessité d'un signe sacramentel spécifique pour le pardon des péchés commis après le baptême. Ce signe manifeste la sollicitude de Dieu pour le pécheur et le réintègre dans la pleine communion avec Dieu, avec l'Église et avec ses frères et soeurs. L'histoire du sacrement de pénitence est complexe. Il aura fallu des siècles avant que l'on définisse les éléments essentiels du sacrement, l'insistance n'étant pas toujours mise sur les mêmes éléments. Une chose est certaine, le ministère de la réconciliation a été confié à l'Église et fait partie du coeur de la révélation transmise à travers l'Écriture et la Tradition vivante. De ce fait, c'est au magistère de l'Église qu'il appartient toujours de déterminer la façon dont ce sacrement doit être vécu pour porter tous ses fruits.

Le sacrement de la pénitence et du pardon dans l'histoire récente

Le Concile Vatican II avait prévu dans la Constitution sur la liturgie que «le rite et les formules

de la pénitence seraient révisés de façon à exprimer plus clairement la nature et l'effet du sacrement». Nous sommes alors en 1963. La période qui a suivi le Concile a été l'occasion pour divers évêchés de demander un élargissement de la loi d'exception autorisant l'absolution collective jusqu'alors réservée aux cas de guerre et de dangers de mort imminents.

Un document de la Congrégation pour la Doctrine de la foi du 16 juin 1972, le Rituel romain de 1974, l'encyclique *Dives in Misericordia* de 1980, le Code de droit canonique de 1983 et l'Exhortation Apostolique de 1984 faisant suite au Synode des Évêques sur la Réconciliation vont tous s'exprimer de la même manière concernant l'absolution collective. Il s'agit d'une forme extraordinaire, exceptionnelle, justifiée par des motifs qui doivent tous être présents et qui sont indissociables : le grand nombre de pénitents, l'insuffisance du nombre de prêtres, l'impossibilité des fidèles de pouvoir se confesser dans un temps raisonnable et le danger qu'ils soient privés longtemps de la grâce sacramentelle ou de la communion. À cela, il faut ajouter que lorsque l'absolution est accordée, les fidèles sont tenus de faire l'aveu de leurs fautes graves ultérieurement et ne peuvent avoir recours à une autre absolution collective avant d'avoir fait cet aveu, soit dans les douze mois qui suivent. Tous ces documents rappellent que la confession individuelle, avec aveu, est la forme ordinaire, habituelle, normale, de vivre le sacrement de la pénitence, que ce soit dans sa première forme, individuelle, ou dans sa forme communautaire, avec aveu et absolution individuels.

La lettre du Pape Jean-Paul II n'ajoute rien de substantiellement nouveau à ces documents. Elle constitue une interprétation authentique du législateur suprême. Un certain nombre de précisions s'adressent aux évêques et aux pasteurs, d'autres s'adressent aux Conférences épiscopales. Elles concernent notamment la juste compréhension des conditions requises pour l'absolution collective.

Il est demandé aux évêques de rappeler les lois universelles concernant le sacrement de la pénitence sous ses diverses formes. Il est précisé que seul l'évêque a la compétence requise pour autoriser la troisième forme du sacrement. L'évêque et les pasteurs sont aussi exhortés à prendre tous les moyens pour favoriser la participation des fidèles au sacrement avec aveu et absolution individuels. Le Saint-Père autorise que les confessions puissent être entendues durant la messe, nonobstant les dispositions établies au sujet de la liturgie eucharistique à cet égard.

Les précisions apportées au sujet de la juste compréhension des conditions requises pour recourir à l'absolution collective sont les suivantes. Les cas de grave nécessité où l'on peut recourir à l'absolution collective sont décrits comme devant être «exceptionnels objectivement». L'évêque en est le seul juge. L'expression «temps approprié» pour entendre «convenablement» les confessions individuelles, à défaut duquel l'évêque pourrait autoriser le recours à

l'absolution générale, ne désigne que le temps raisonnablement nécessaire pour célébrer le sacrement avec validité et dignité. Lorsqu'il s'agit de définir le sens de l'expression «longtemps» pour décrire la durée où les pénitents seraient privés de la grâce sacramentelle ou de la sainte communion, on dit qu'il faut faire preuve de circonspection. À cet égard, le législateur a établi une norme empirique d'un mois pour interpréter le mot «longtemps».

Les dernières précisions concernent les Conférences épiscopales qui doivent présenter au Saint-Siège ce qu'elles considèrent être les cas de grave nécessité autorisant le recours à l'absolution collective. Il revient aussi aux Conférences épiscopales de recevoir des diocèses l'information concernant les cas de grave nécessité existant dans les diocèses et d'informer le Saint-Siège sur la situation existant sur leur territoire.

La pratique de notre Église

Dès 1972, faisant suite aux «Normes pastorales pour l'administration de l'absolution sacramentelle générale» publiées par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Monseigneur Gérard-Marie Coderre précisait les conditions pouvant justifier un recours à l'absolution collective et transmettait aux pasteurs copie des Normes romaines. Pendant quelques années, les pasteurs devaient faire la demande à l'évêque pour être autorisés à recourir à l'absolution collective, en signalant de quelle façon était aussi assuré le recours à la confession privée. Une évaluation de cette pratique a été faite pendant plusieurs années. Avec le temps, le chancelier du diocèse a continué à rappeler les conditions requises pour pouvoir recourir à l'absolution collective, l'évêque jugeant que durant la période de l'Avent et celle du Carême (spécialement au cours des deux dernières semaines de chacun de ces temps liturgiques) une autorisation générale pouvait être donnée.

Le recours à la troisième forme du sacrement de la pénitence et de la réconciliation a été positive à plusieurs égards. Au cours de célébrations préparées avec soin, les fidèles ont été amenés à une saisie nouvelle du Dieu d'Amour et de Miséricorde. Ils ont découvert comme jamais auparavant que la Parole de Dieu leur permettait de découvrir leur situation de pécheurs, leur besoin de pardon et la grandeur de la réconciliation. Les célébrations communautaires ont aussi éclairé d'un jour nouveau la dimension communautaire du péché en même temps que la responsabilité personnelle de chacun. Elles ont permis à des personnes qui avaient vécu des expériences humiliantes ou blessantes dans leur fréquentation du sacrement, un chemin d'accès à la réconciliation plus serein. Elles ont aussi permis aux prêtres, moins nombreux et plus âgés, de ne pas s'épuiser dans des séances interminables, écrasantes et souvent fastidieuses au confessionnal.

En pratique, le recours à l'absolution générale a été fait dans la plupart des paroisses. Le sacrement de pénitence avec aveu et absolution individuels, qui était déjà de moins en moins fréquenté depuis le début des années 60, a été largement abandonné, aussi bien dans les périodes de l'Avent et du Carême que dans le reste de l'année. Les confessionnaux ont été désertés dans plusieurs paroisses. Plusieurs bulletins paroissiaux n'indiquent pas le temps où les confesseurs sont disponibles pour entendre les confessions, se limitant à signaler qu'on peut se confesser avant les messes ou sur demande.

Dans la mentalité des fidèles, y compris chez plusieurs prêtres, la célébration du sacrement de la pénitence avec absolution collective est devenue pratiquement une forme ordinaire du sacrement équivalente à ses deux premières formes, et non plus une forme extraordinaire ou exceptionnelle tel que prévu dans les normes romaines depuis 1972.

Au cours des dernières années, à l'occasion de visites *ad limina*, de visites de la présidence de la CÉCC et à la suite de rapports demandés aux évêques par le Saint-Siège, le Saint-Père a cru devoir valoriser à quelques reprises la pratique de la confession individuelle et rappeler les normes devant régir la célébration du sacrement de la pénitence. Il a demandé aux évêques de prendre leurs responsabilités à cet égard. C'est pour faire suite à cet appel que j'é mets les directives suivantes et que je vous engage à les mettre en oeuvre dès maintenant.

Quelques indications sur la célébration du sacrement de la pénitence et de la réconciliation

1. La revalorisation du sacrement de la pénitence avec aveu et absolution individuels

À leur dernière assemblée plénière, les évêques catholiques du Canada ont décrété dans un premier temps - ce décret étant soumis à la confirmation du Saint-Siège - qu'ils «déployeront tous leurs efforts pour revaloriser la célébration privée et la célébration communautaire du sacrement de la Pénitence et de la Réconciliation avec confession et absolution individuelles». Ils confirmaient ainsi l'affirmation qu'ils avaient faite le 18 mars 1988 : «La Conférence des évêques catholiques du Canada affirme que la confession individuelle est la forme ordinaire de la réconciliation sacramentelle. Les évêques entendent donc favoriser aux fidèles l'accessibilité à cette forme du sacrement et ils veulent promouvoir, par tous les moyens dont ils disposent, des célébrations de haute qualité, en conformité avec les exigences du Rituel de la Pénitence. En particulier, ils attirent l'attention des pasteurs des âmes sur leur devoir de pourvoir aux confessions individuelles, réglant les heures durant lesquelles ils pourront chaque jour accéder commodément au Sacrement de la Réconciliation» (canon 986 § 1).

Il faut bien se rendre compte, en effet, que le recours à l'absolution collective n'a pas conduit à une revalorisation du sacrement de la pénitence dans sa forme privée et que cette dernière continue d'être délaissée, méconnue, sauf en de rares occasions comme celles de la visite des reliques de sainte Thérèse-de-l'Enfant-Jésus ou de la Journée Mondiale de la Jeunesse. D'autre part, il serait exagéré d'affirmer que nous avons déployé tous nos efforts pour faire saisir le sens, la valeur et la grandeur du sacrement dans ses deux premières formes. Il suffit de nous demander quel usage nous avons fait des notes doctrinales et pastorales du Rituel de la pénitence et de la réconciliation; quelles catéchèses nous avons offert aux fidèles sur le sacrement dans sa forme individuelle, quelles prédications ont porté sur le sens du péché, sur la réconciliation.

La revalorisation du sacrement de la pénitence comporte plusieurs démarches sur lesquelles je désire attirer votre attention.

a) La formation des fidèles

- L'enseignement le plus récent sur le mystère de la réconciliation se trouve dans l'Exhortation apostolique *Reconciliatio et Paenitentia*, dans l'Encyclique *Dives in misericordia*, dans le *Catéchisme de l'Église Catholique* et dans la Lettre Apostolique *Misericordia Dei*. Ce sont là des références fondamentales qui doivent inspirer notre propre enseignement, notre catéchèse, nos prédications et nos interventions.
- Le *Rituel de la Pénitence et de la Réconciliation* comporte des notes doctrinales et pastorales d'une grande richesse qui peuvent nous aider dans la présentation du mystère de la miséricorde et des différentes formes du pardon, sacramentel et non sacramentel. L'édition française de ce rituel est particulièrement bien faite et me paraît indispensable.
- Tout au cours de l'année, la Parole de Dieu, proclamée aux célébrations dominicales et plus spécialement pendant les temps de l'Avent et du Carême, nous fournit l'occasion d'intervenir sur l'amour miséricordieux de Dieu, sur le sens du péché, sur la conversion à laquelle nous sommes appelés.
- Plusieurs excellentes études existent sur la miséricorde de Dieu, sur le sacrement de la pénitence et du pardon qui peuvent nous aider dans la prise en charge de notre responsabilité d'éducateurs de la foi (voir Bibliographie jointe).

b) La disponibilité des confesseurs

Tout en assurant dès maintenant l'enseignement qui fait partie essentielle de la fonction

prophétique qui nous est confiée, il faut aussi prendre les moyens de faciliter l'accès au sacrement de la pénitence et de la réconciliation. À cet égard, il ne suffit pas de dire que nous sommes disponibles, sur demande. Il faut être là à des moments et en des lieux déterminés. Il y a donc lieu d'annoncer dans les bulletins paroissiaux et sur les panneaux prévus à cette fin, les heures où des confesseurs seront présents aux confessionnaux ou dans le salon de la réconciliation, de sorte que les fidèles n'aient pas l'onéreux de faire des démarches spéciales pour trouver un prêtre. Une telle planification tiendra compte du fait que souvent vous avez la charge de plus d'une paroisse, que ces célébrations pourront être offertes dans l'une ou l'autre des églises d'une même unité pastorale, que des démarches spéciales appellent aussi une disponibilité particulière, par exemple pour les couples qui se préparent au mariage, pour la confirmation des adultes, le sacrement des malades.

Il faudra, lorsque sera prévue une célébration communautaire du sacrement du pardon avec confession et absolution individuelles, assurer un nombre suffisant de prêtres et donc oeuvrer au niveau d'une unité pastorale ou d'un secteur, comme vous avez l'habitude de le faire pour la célébration avec les enfants à l'occasion de leur première communion ou de leur confirmation.

Je souhaite, enfin, que dans quelques églises de notre diocèse, comme nous l'avions fait durant l'année jubilaire, l'on puisse compter sur la disponibilité constante d'un prêtre dans chacune des régions de notre diocèse, notamment à la cathédrale et à la cocathédrale, à la Basilique de Varennes, et à d'autres églises qui pourront être désignées comme des lieux où le sacrement de la pénitence est offert de façon permanente.

c) Des instruments au service des fidèles.

Dans les célébrations communautaires du pardon, on prend le temps nécessaire pour faire une large place à la Parole de Dieu, pour aider les fidèles à reconnaître leur situation de pécheur, pour faciliter un examen de conscience. On donne le temps nécessaire pour la rencontre avec le prêtre et pour rendre grâce à Dieu pour sa miséricorde. Le plus souvent, un feuillet est préparé à l'intention des fidèles et les conditions sont réunies pour une célébration fructueuse. Dans la démarche individuelle, le fidèle est souvent laissé à lui-même. Voilà pourquoi il serait utile et nécessaire de préparer des instruments pour aider les pénitents à se préparer personnellement au sacrement. Un tel livret pourrait fournir des extraits de la Parole de Dieu, des indications sur la façon d'examiner sa conscience et de se confesser, sur les éléments essentiels de la démarche (contrition, aveu, satisfaction) de même que des propositions de prière d'action de grâce.

d) La deuxième forme du sacrement de pénitence et de la réconciliation.

La deuxième forme du sacrement, célébration communautaire avec aveu et absolution individuels, a surtout été proposée pour les enfants à la veille de leur première communion et de leur confirmation et aux périodes de l'Avent et du Carême. Elle a été peu offerte aux adultes. Il s'agit pourtant d'une forme propice à une bonne formation des fidèles. Elle fait une large place à la Parole de Dieu; elle met en relief le caractère ecclésial de la conversion et de la réconciliation; elle vise le véritable bien spirituel des fidèles; elle permet une rencontre avec le prêtre, à la condition que l'on ait prévu un nombre suffisant de prêtres pour la célébration. De plus, elle permet aux pénitents de toutes conditions de faire une démarche pénitentielle qui leur convient, soit en prenant conscience que leurs fautes vénielles entravent leur marche vers la sainteté à laquelle ils sont appelés, offensent Dieu et blessent l'Église; soit en reconnaissant que leurs fautes graves les privent de leur communion avec Dieu et en Église; soit que, leur situation de vie étant objectivement en rupture avec l'Église et ne pouvant recevoir l'absolution, ils se placent sous le regard miséricordieux du Seigneur et s'inscrivent dans une démarche progressive de conversion. Le Rituel de la pénitence et de la réconciliation fournit divers scénarios fort intéressants pour cette deuxième forme du sacrement. L'Exhortation *Reconciliatio et paenitentia* fournit, quant à elle, les fondements théologiques et pastoraux d'une telle démarche. Je vous invite donc instamment à prendre en considération cette possibilité qui nous est offerte. Elle peut vraiment conduire à une redécouverte du sacrement de la réconciliation dans sa forme privée.

2. *Les conditions du recours à l'absolution collective*

Il n'est pas inutile d'affirmer que le recours à l'absolution collective n'a pas été interdit par la Lettre apostolique *Misericordia Dei*. Cette troisième forme du sacrement est inscrite dans le Code de droit canonique et demeure toujours possible. Cependant, elle est soumise à des conditions strictes qui engagent la conscience du ministre du sacrement et celle de l'Évêque à qui il appartient en dernier ressort de juger si les conditions autorisant ce recours sont réunies. Elle engage aussi la licéité et même la validité du sacrement lorsque toutes les conditions requises ne sont pas remplies. Il importe d'y insister, la troisième forme du sacrement n'est pas équivalente aux deux premières, elle demeure exceptionnelle, extraordinaire, requiert des conditions objectivement vérifiables, elle dépend toujours en dernier ressort du jugement de l'évêque.

Je rappelle encore une fois ces conditions. Il doit y avoir 1) ou danger de mort et que le temps n'est pas suffisant pour que le ou les prêtres puissent entendre la confession de chacun des

pénitents, 2) ou il doit y avoir *grave nécessité*.

Il y a grave nécessité si

- 1) compte tenu du **nombre de pénitents**,
- 2) il n'y a **pas de confesseurs disponibles**
- 3) pour entendre **comme il faut** la confession de chacun
- 4) **dans un temps convenable**,
- 5) de sorte que les pénitents, sans qu'il y ait faute de leur part, seraient forcés d'être **privés pendant longtemps** de la grâce sacramentelle ou de la sainte communion.

Il est aussi entendu qu'il n'est pas admissible de créer ou de laisser se créer des situations de grave nécessité, 1) dues au fait que l'on n'a pas pourvu à l'administration ordinaire du sacrement et 2) encore moins si elles sont dues au choix des pénitents en faveur de l'absolution collective comme s'il s'agissait d'une possibilité normale et équivalente aux deux formes ordinaires décrites dans le Rituel.

De plus, pour qu'un fidèle bénéficie **validement** d'une absolution sacramentelle donnée à plusieurs ensemble, il est requis non seulement qu'il y soit bien disposé, mais qu'il ait en même temps le propos de confesser individuellement, en temps voulu, les péchés graves qu'il ne peut pas confesser ainsi actuellement. Enfin, il est clair que les pénitents qui vivent en état habituel de péché grave et qui n'entendent pas changer leur situation ne peuvent pas recevoir **validement** l'absolution.

La question reste de savoir si de tels cas de grave nécessité se posent dans notre diocèse. Il me semble prématuré de donner une réponse définitive à cette question. D'une part, il nous faut attendre que la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements ait donné sa confirmation au décret envisagé par la CÉCC; d'autre part, il nous faut assurer aux fidèles une intelligence renouvelée du sacrement de la pénitence et de la réconciliation dans ses deux premières formes et préparer la réception des conditions requises pour le recours à l'absolution collective. Voilà pourquoi il nous faut procéder par étapes.

La première étape sera vécue au cours des prochaines semaines et spécialement au cours du Carême.

- 1) Je demande aux pasteurs de proposer une formation adéquate des fidèles au cours des homélies du Carême, spécialement le dimanche. Les homélies sont des lieux catéchétiques que l'on peut exploiter de façon féconde, particulièrement durant le temps du Carême, les textes de la Parole de Dieu s'y prêtent bien.

- 2) Je demande aussi que tout au cours du Carême l'on fasse connaître les temps et les lieux où le sacrement de la pénitence, dans sa première forme, sera offert aux fidèles.
- 3) J'invite les pasteurs, au cours des premières semaines du Carême, à offrir le sacrement de la pénitence et de la réconciliation dans sa deuxième forme.
- 4) Comme l'évêque ne peut accorder une autorisation générale de recourir à l'absolution collective, je demande aux pasteurs qui, sur la base des explications que j'ai données plus haut, prévoient devoir recourir à l'absolution collective, d'en faire la demande par écrit à l'évêque en précisant les raisons qui motivent leur demande, et ce, avant le 15 mars. En même temps que cette demande, ces pasteurs devront aussi présenter ce qu'ils entendent faire pendant le temps du Carême pour rendre accessible le sacrement du pardon dans l'une ou l'autre de ses formes ordinaires (temps, lieux, annonce des lieux) et ce qu'ils entendent faire pour l'information et la formation des fidèles.
- 5) Enfin, dès après Pâques, à l'aide d'une grille que je vous proposerai, je demanderai qu'une évaluation soit faite de l'effort engagé pour revaloriser le sacrement de la réconciliation dans ses deux premières formes de manière à prévoir les autres étapes à mettre en oeuvre.
- 6) Sans attendre la reconnaissance du décret de la CÉCC, je juge qu'on ne peut considérer comme des cas de grave nécessité autorisant le recours à l'absolution collective les petits groupes suivants :
 - a) les personnes présentes dans les centres hospitaliers, les personnes âgées ou malades dans les centres d'accueil;
 - b) les communautés de vie consacrée;
 - c) les groupes, mouvements ou associations à l'occasion de rencontres où est offert le sacrement de la réconciliation;
 - d) les rassemblements d'enfants ou de jeunes se préparant à la première communion ou à la confirmation ou qui sont rassemblés à l'occasion d'une fête ou d'un pèlerinage;
 - e) les adultes se préparant à la confirmation ou au mariage;
 - f) les personnes rassemblées pour une retraite ou exercices spirituels.

Conclusion

Je me permets de conclure cette lettre en reprenant à notre compte ce beau passage de l'épître de Paul aux Corinthiens : *«Tout vient de Dieu, qui nous a réconciliés avec lui par le Christ et nous a confié le ministère de la réconciliation. Car de toutes façons, c'était Dieu qui en Christ réconciliait le monde avec lui-même, ne mettant pas leurs fautes au compte des hommes, et mettant en nous la parole de réconciliation. C'est au nom du Christ que nous sommes ambassadeurs, et par nous, c'est Dieu lui-même qui, en fait, vous adresse un appel. Au nom du Christ, nous vous en supplions, laissez-vous réconcilier avec Dieu».* (2Co 5, 18-20)

Je prie avec vous pour que l'Esprit du Seigneur, donné aux Apôtres le soir de la Résurrection en même temps que leur était confié le soin de remettre les péchés, vous guide, vous assiste et vous éclaire dans l'exercice du ministère de la réconciliation.

Donné à Longueuil, le 11 février 2003
en la fête de Notre-Dame-de-Lourdes

+ Jacques Berthelet, C.S.V.
évêque de Saint-Jean-Longueuil

BRÈVE BIBLIOGRAPHIE

Documents pontificaux

S.S. Jean-Paul II, *Lettre encyclique **Dives in misericordia** sur la miséricorde divine*, 30 novembre 1980.

S.S. Jean-Paul II, *Exhortation apostolique post-synodale **Reconciliatio et paenitentia***, 2 décembre 1984.

S.S. Jean-Paul II, *Lettre apostolique en forme de Motu proprio **Misericordia Dei***, 7 avril 2002.

Conférences épiscopales

Conférence des évêques de France, *Célébrer la pénitence et la réconciliation. Nouveau Rituel*. Paris, Chalet-Tardy, 1978 et 1991.

Conférence des évêques catholiques du Canada, *Célébration de la pénitence et de la réconciliation*, Bulletin national de liturgie, 13 (1979) nn.70-71-72.

Études et instruments

Raymond Vaillancourt, *La pénitence dans l'existence contemporaine*, Office national de liturgie, Études canadiennes en liturgie (1993) n. 5.

Office de catéchèse du Québec, *La réconciliation. 12 catéchèses pour adultes sur le sacrement de la réconciliation*. OCQ- Novalis, 1988.